

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARA

13 rue Denis Papin
ZAC du clos neuf
14840 Démouville

Références : 2023-112
Code AIOT : 0003900478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SARL CARA implanté Lieu-dit les carrières Route des 4 puits 14270 Cesny-aux-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site inspecté fut déjà concerné par une précédente exploitation illégale en 2016-2017. Ce terrain correspond à la parcelle cadastrée ZC n° 85 de la commune de Cesny-aux-Vignes. L'acte de vente du 11 juillet 2017 rend la société CARA propriétaire du terrain. C'est cette société qui était à l'origine des dépôts illégaux de déchets en 2016-2017. En 2021, suite à de nouvelles plaintes, l'inspection des installations classées s'est rendu sur site et a mis en demeure le propriétaire d'évacuer les déchets non dangereux non inertes présents sur site et de cesser l'activité illicite au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Afin de vérifier si la société CARA a déféré à la mise en demeure, l'inspection s'est de nouveau rendue sur la parcelle concernée le 12 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARA
- Lieu-dit les carrières Route des 4 puits 14270 Cesny-aux-Vignes
- Code AIOT : 0003900478
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain possédée par la société CARA est une installation illicite de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes. De nombreux détritux et déchets issus des travaux publics y sont ainsi illégalement déposés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- ISDND illicite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site - ISDND	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1er	/	Suppression ou fermeture	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du terrain possédé par la société CARA à CESNY-AUX-VIGNES ne s'est pas améliorée depuis la mise aux normes et s'est même dégradée depuis l'inspection réalisée le 15 janvier 2022. Un affouillement a été constaté et des déchets sont partiellement ou en totalité ensevelis. La situation perdure depuis plusieurs années maintenant et la société CARA n'a jamais montré la moindre intention de régulariser la situation. De nouveaux déchets non dangereux non inertes étant toujours acheminés sur le site, le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure du 10 mai 2022. L'inspection des installations classées va par conséquent proposer à la signature du préfet du Calvados un arrêté préfectoral de fermeture et de remise en état sous un délai de 10 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site - ISDND

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1er
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARA, représentée par son gérant M. David Prenveille, sis 13 rue Denis Papin à Démouville (14840), est mise en demeure pour son dépôt de déchets de construction situé sur la parcelle B n° 233 de la commune de CESNAY AUX VIGNES (14270) : ↳ dès notification du présent arrêté, de cesser toute réception de déchets non dangereux non inertes sur le site ; ↳ sous un délai de 3 mois à compter de ladite notification, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets non dangereux non inertes vers des installations dûment autorisées à cet effet ou, en cas de décision de poursuite de cette activité d'entreposage de déchets non inertes non dangereux, de procéder à sa télédéclaration en ligne sur le site https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 et de respecter l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'établissements. Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue le 12 janvier 2023 sur la parcelle cadastrée section ZC n° 85 de la commune de Cesny-aux-Vignes. Le propriétaire du site demeurant injoignable, l'inspecteur était seul sur site lors du contrôle. L'exploitation illicite d'une installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées constatée le 14 septembre 2021 est toujours avérée. De nombreux déchets sont disposés par îlots au sein de la parcelle et des traces récentes d'affouillement ont également été observées. Des big-bags remplis de déchets divers (polystyrène bois, pvc, etc.) ont notamment été ensevelis sous des terres argilo-calcaires issues de l'affouillement pratiqué sur le terrain. Les volumes décaissés ne franchissent pas de seuil réglementaire au titre de la nomenclature ICPE. Le 10 mai 2022, la société CARA a été mise en demeure de cesser toute réception de déchets non dangereux non inertes sur le site or l'inspection du 12 janvier 2023 montre que le propriétaire n'a pas déféré à cette mise en demeure. En conséquence, le service d'inspection va proposer à la signature du préfet du Calvados un arrêté ordonnant la fermeture et la remise en état du site sous un délai de 10 jours. L'exploitant disposera de ce délai pour évacuer tous les déchets non-dangereux présents sur site. Conformément au II. de l'article L171-7 du code de l'environnement, en cas de non respect de l'arrêté de fermeture, l'autorité administrative pourra faire application des sanctions mentionnées au II. de l'article L. 171-8 du même code. <u>Photos du terrain au 12 janvier 2023:</u> 



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 10 jours

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CARA
de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage
de déchets non dangereux non inertes située à Cesny aux Vignes**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature ICPE ;

VU les constats dressés le 14 septembre 2021 par l'inspecteur de l'environnement sur le site exploité par la société CARA à Cesny aux Vignes et relatés dans son rapport transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à cette transmission ;

Considérant que la société CARA exploite sur ce site une installation de transit de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature ICPE n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société CARA a pu faire part de ses observations sur le présent arrêté préfectoral préalablement à sa signature, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article premier :

La société CARA, représentée par son gérant M. David PRENVEILLE, sis 13 rue Denis Papin à Démouville (14840), est mise en demeure pour son dépôt de déchets de construction situé sur la parcelle B n° 233 de la commune de CESNAY AUX VIGNES (14270) :

↳ dès notification du présent arrêté, de cesser toute réception de déchets non dangereux non inertes sur le site ;

↳ sous un délai de 3 mois à compter de ladite notification, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets non dangereux non inertes vers des installations dûment autorisées à cet effet ou, en cas de décision de poursuite de cette activité d'entreposage de déchets non inertes non dangereux, de procéder à sa télédéclaration en ligne sur le site https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 et de respecter l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'établissements.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception.

Il sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Cesny Aux Vignes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Cesny Aux Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 10 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Cesny aux Vignes
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDCM).



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bi-départementale
Calvados - Manche**

Caen, le 25 janvier 2022

Vos réf. : BC 2022-14-026

Affaire suivie par : Bertrand CAGNEAUX

Tél. : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le gérant,

Suite à l'alerte donnée par monsieur le maire de Cesny aux Vignes, l'inspection des installations classées s'est rendue le 14 septembre dernier sur votre terrain situé sur la parcelle ZC n° 85 de cette commune, afin de procéder à une nouvelle visite d'inspection. Pour mémoire, un précédent passage sur ce site en 2017 avait conduit le préfet du Calvados à vous demander de régulariser la situation administrative de vos activités d'entreposage de déchets. Vous aviez alors donné une suite satisfaisante en cessant les activités et en évacuant les déchets entreposés.

Durant cette nouvelle visite de septembre 2022, il a été relevé que vous exploitez de nouveau illégalement une installation de transit de déchets divers. Par conséquent, comme par le passé, il va être proposé au préfet du Calvados de vous mettre en demeure de régulariser la situation administrative de vos activités sous 3 mois.

Conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, vous pouvez faire part de vos observations sur ces constats sous 15 jours en vous rapprochant de l'inspecteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus.

Je vous informe par ailleurs que, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, un procès verbal d'infractions a été rédigé et transmis au procureur de la République de Caen pour ce qui concerne l'infraction constituée par l'exploitation sans déclaration préalable de cette installation de transit de déchets non dangereux non inertes. L'aspect de récidive de cette exploitation illégale d'ICPE a été souligné auprès du procureur.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité

Laurent PALIX

**SARL CARA
ZAC du Clos Neuf
13 rue Denis Papin
14840 - DEMOUVILLE**

Copie : maire de Cesny aux Vignes, gendarmerie GISM

A l'attention de M. Prenveille



**POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
RAPPORT DE VISITE DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
 Référence : BC - 2022-14-026

Établissement	Raison sociale :	SARL CARA		N° S3IC : 39.0478	
	Commune :	Cesny aux Vignes		N°SIREN : 801 342 478 (RCS Caen)	
	Régime :	☐ Autorisation ☐ SEVESO Seuil Haut ☐ SEVESO Seuil Bas ☐ IED-MTD	☒ Enregistrement	☐ Déclaration avec contrôle ☐ Déclaration	☐ Non classé
	Activité principale :	Stockage illégal de déchets de chantier			

	Date de la visite	14/09/21	Date visite précédente	12/05/17
	Origine :	☐ Planifiée (programme de travail) ☒ Circonstancielle (plainte)	Équipe d'inspection Pilote : Bertrand CAGNEAUX	
	Information :	☒ Inopinée ☐ Annoncée le :		

Thème	Thème principal :	Situation administrative du site	
	Installations visitées :	Parties en accès libre du site	
	Référentiel d'inspection (textes de référence) :	Code de l'environnement Code de l'urbanisme	
	Confidentialité :	☐ Informations sensibles non communicables, diffusion restreinte	

Déroulé	Documents consultés	Personnes rencontrées (Nom, Qualité)
		Représentant de l'exploitant : Absent

Synthèse des constats

Monsieur le maire de Cesny aux Vignes a informé en 2021 le service d'inspection de nouveaux dépôts de déchets de chantier sur un terrain déjà concerné par une précédente exploitation illégale, en 2016-2017. Ce terrain correspond à la parcelle cadastrée ZC n° 85 de la commune de Cesny aux Vignes. L'inspecteur s'est rapproché de Mme Maryline Bourdon, qui était propriétaire de ce terrain lors des précédentes interventions. Celle-ci a transmis le 15 septembre 2021 l'acte de vente du 11 juillet 2017 cédant ce terrain à la société CARA. C'est cette société qui était à l'origine des dépôts illégaux de déchets en 2016-2017.

Dans l'impossibilité de contacter la société CARA (envoi de courriels, appels téléphoniques et un déplacement à l'adresse du siège social de l'entreprise), l'inspecteur s'est rendu seul sur le site le 14 septembre 2021. Le site était ouvert et aucun panneau n'en interdisait l'accès. Aucune personne n'a pu être rencontrée sur place.

Néanmoins, il a pu être constaté sur place le dépôt à même le sol de déchets divers non dangereux inertes et non inertes : déchets verts (de type thuyas, souches et troncs), gravats, éléments d'huisserie (profilés métalliques, fenêtres, etc.), colle, ciment, plâtre, etc.

Une benne contenant des déchets de construction en mélange (emballages plastiques, cartons, métaux, bois), ainsi qu'une seconde benne vide, sont également entreposées sur le site. Au centre de la parcelle, un mobile home délabré est présent.

Des clichés photographiques ont été pris et figurent en annexe du présent rapport.

Ces déchets sont manifestement entreposés de manière provisoire. Les volumes en jeu sont inférieurs aux seuils de classement ICPE pour les déchets verts et les gravats (surface occupée inférieure à 5000 m²). Par contre, le volume de déchets en mélange entreposé est supérieur à 100 m³, seuil déclaratif au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature ICPE.

Fait non conforme : la société CARA exploite une installation d'entreposage de déchets non dangereux non inertes en mélange qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2716.

Conclusions

L'inspection a permis de démontrer que la société CARA a repris son activité d'entreposage illégal de déchets de construction, sur le même terrain que lors des constats de 2016 et 2017.

Elle est maintenant devenue propriétaire de ce terrain.

Il va donc être proposé au préfet du Calvados de mettre en demeure cette société de régulariser la situation sous 3 mois.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspectrice de l'environnement	Approbateur Le chef de l'unité
	 Bertrand CAGNEAUX	 Charlotte BOURGAULT	 Laurent PALIX
	Rédigé le : 19/01/2022	Vérifié le : 20/01/2022	Adopté le : 25/01/2022



Bordereau de suivi

Nature	Établissement :	CARA à Cesny-aux-Vignes	N° S3IC :	39.0478
	Objet :	☒ Visite d'inspection du 14/09/21 ☐ Contrôle sur pièce		
	Cadre :	☐ Programme de travail Préciser : ☐ Suivi suite administrative ou pénale ☒ Autres Préciser : suite plainte		
	Pièces jointes :	☒ Rapport ; préciser le nombre d'annexes le cas échéant ☒ Lettre à l'exploitant		
	☐ Transmission préfecture	☐ Bordereau de transmission préfecture ☒ Projet d'arrêté de mise en demeure ☐ Projet d'arrêté de sanction administrative ☐ Courrier contradictoire pour sanctions administratives		
	☒ Suites pénales	☒ Lettre au procureur ☒ PV signés (2 exemplaires) ; à dater par l'UD lors de l'envoi		

Traitement et approbation	☐ Vérification et approbation du SRI :			
	☒ Vérification en UD et approbation au SRI :			
	☐ Vérification et approbation en UD			
	Vérificateur SRI		Date arrivée SRI	
	Date de transmission au SRI		Date envoi du rapport + lettre transmission	
	☐ Transmission par courrier électronique			

Tenue à jour des bases	S3IC	☐ Mise à jour informations générales établissement, ou situation administrative ☐ Mise à jour d'une affaire autre qu'inspection (IED, SSP, APMD)
	Attributs dans informations générales	
	☐ AN2021-Biodiv éoliennes	
	RTC	
	☐ Air ☐ Bruit ☒ Déchets ☐ Eau souterraine ☐ Eau de surface ☐ Légionelle ☐ Sites et Sols Pollués ☐ Pollution ☒ Plainte ☐ Mise en demeure ☐ IED-MTD	
	☐ Action pérenne illégaux VHU ☐ Action pérenne illégaux DEEE ☒ Action pérenne illégaux ISDI ☐ Action pérenne illégaux broyeur ☐ Action pérenne illégaux autres ☐ Pic de pollution	
	☐ PC : inspection généraliste produits chimiques ☐ PC : inspection spécialisée produits chimiques ☐ PC : fluides frigo/SAO/GESF ☐ PC : NANOS ☐ PC : REACH ☐ PC : biocides ☐ AN2021-PC créosote ☐ AN2021-PC TP8 ☐ AN2021-PC gestion de déchets ☐ AN2021-DC contrôle périodique ☐ AN2021-Terres excavées	
	RTA	
	☐ Risques Accidentels ☐ SGS ☐ Accident ☐ Sécurité/Sûreté ☐ Vieillessement ☐ Stratégie de Défense	
	incendie	
☐ Explosifs ☐ Équipements sous Pression ☐ NaTech ☐ AN2021-100m Seveso ☐ AN2021-Ammo coop agricole ☐ AN2021-Ammonitrates		
ports		
☐ AN2021-Eoliennes ☐ AN2021>Action_régionale (action coup de poing bâtiment stockage)		
Saisie dans le champ Référence de l'étape inspection		
☐ MMR : « MMR » ☐ Exercice POI : « exercice POI » ☐ AP POST LUBRIZOL : « post lubrizol » ☐ Visite REX accidentologie : « accidentologie » ☐ Déchets transfrontaliers : « TTD » ☐ Quotas : « PMS » ☐ Eau – compatibilité milieu : « DCE » ☐ Eau – écart majeur : « EM »		
Saisie du titre de l'affaire inspection		

	☐ SSP Mise en sécurité : « <VI_MES_JJMMAAAA » et lier à l'affaire cessation ☐ Santé : « AR2021-Santé » ☐ Carrières : « AR-Remblayage » ☐ Eau : « Coup de Poing Pollution Accidentelle »
Échéances à saisir	☐ Oui ☐ Non
BASOL	☐ Modification de la fiche établissement

Commentaires – éléments d'appréciation :

Le coordonnateur de l'équipe déchets et sols pollués
de l'unité bi-départementale

Bertrand CAGNEAUX